

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 18 JAN. 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Vos réf. :

Chrono : 42/2013
Affaire suivie par : Alain SALZE

alain.salze@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 34- Fax : 04 34 46 67 36

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

UT GL/AS

Monsieur le Préfet du Gard

DRCT

Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX 9

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	LANGUEDOC-ROUSSILLON-MATERIAUX (LRM)
Commune	GALLARGUES-LE-MONTUEUX Lieux dits « Paillassié » et « Pete »
Objet	Carrière de sables et graviers (alluvions du Villafranchien)
Références	Demande datée du 30 août 2012. Déposée le 6 septembre 2012 à la Préfecture du Gard et transmise pour instruction le 15 octobre 2012.

1. Cadre juridique de l'avis

En application des dispositions prévues par l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

2.1.- Présentation du demandeur

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MATÉRIAUX (LRM) est née en 1993 de l'association de deux sociétés d'envergure nationale, Jean Lefebvre et Bec Frères, aujourd'hui EUROVIA (groupe Vinci) et RAZEL-BEC (groupe FAYAT). LRM est aujourd'hui une importante entreprise dans la région Languedoc -Roussillon dont les activités sont :

- L'exploitation de carrières (extraction, installations, réaménagement) sur la carrière des garrigues de

Saturargues (34) avec une production de 700 000 tonnes par an et sur la carrière de Fontès (34) avec une production de 100 000 tonnes par an),

- La gestion de deux dépôts de négoce de matériaux à Vauvert (30) et à Pérois (34),

- L'exploitation d'une installation de recyclage de matériaux du BTP sur la carrière des garrigues Saturargues (34).

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet création de la carrière de GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

2.2 Demande

2.21 Généralités

Cette demande concerne la création d'une carrière de granulats alluvionnaires sur la commune de Gallargues-le-Montueux aux Lieux dits « Paillassé » et « Pete » d'une superficie d'environ 13,5 ha .

Les matériaux exploités, composés de sables, graviers et galets, constituent la plaine alluviale de la Vistrenque.

Elle a pour objet d'extraire des matériaux nobles (cailloutis du Villafranchien et galets) utiles dans la réalisation de produits tels que le béton prêt à l'emploi, les chantiers routiers et autoroutiers (enrobés), les ouvrages d'art.

La remise en état du site sera coordonnée avec l'avancement de l'exploitation. Au final, le site sera réaménagé en deux plans d'eau d'agrément.

2.22 Caractéristiques

L'emprise du projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, porte sur une superficie de 14 ha qui évite volontairement la zone de reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Édicnème criard.

Selon le dossier présenté, plusieurs solutions ont été envisagées par LRM afin d'aboutir à ce projet. Le projet retenu semble rassembler les meilleures dispositions pour respecter au mieux les intérêts des tiers et de l'environnement.

La production envisagée est de 150 000 tonnes par an en moyenne et de 200 000 tonnes par an au maximum, de matériaux extraits commercialisables sur une période de 20 ans. L'autorisation est demandée pour une production maximale de 300 000 tonnes par an pendant la durée du chantier de la ligne LGV de contournement Nîmes – Montpellier.

L'exploitation de la carrière sera assurée classiquement par l'extraction hors d'eau à la pelle mécanique, puis en eau à la pelle mécanique ou à la dragline pour les zones les plus profondes.

L'activité sur le site sera réduite à six mois et demi dans l'année de mi-août à février pour des raisons environnementales.

Il n'y a pas d'installations de concassage et criblage sur le site, mais uniquement un stockage de matériaux, 40 000m3 maximum par campagne d'extraction, relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE (déclaration).

Le traitement des matériaux est réalisé sur un site appartenant à la société LRM, situé sur le territoire de la commune de VAUVERT (30), pour lequel il a été délivré le récépissé de déclaration n° 12-079 N en date du 4 juillet 2012.

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement avec notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la justification du choix du projet, l'analyse des effets de l'exploitation sur l'environnement et les habitations proches, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les modalités de la remise en état du site.

Par ailleurs, l'étude d'impact et l'étude de danger font l'objet d'un résumé non technique clair et adapté à l'information du public.

4. Principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact

Les principaux enjeux suivants mis en évidence par l'étude d'impact ont chacun fait l'objet d'une étude particulière par un bureau d'étude spécialisé.

- Eaux souterraines : l'exploitation est réalisée dans les périmètres de protection éloignée de deux captages public d'eau potable ;
- Milieux naturels : si le projet n'est pas localisé en zone « Natura 2000 » ou en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, il est situé à 2 kilomètres de la Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » et en territoire identifié dans le cadre du Plan National d'Action pour la protection d'un oiseau, l'outarde canepetière ;
- Commodité de voisinage (bruit, poussières) : si le projet est relativement éloigné des habitations, il est proche de la zone industrielle d'Aimargues ;
- Inondabilité : le projet est situé dans la zone inondable du Vidourle.

5. Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Par rapport aux enjeux susmentionnés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés, sont prévus :

- risque de pollution des eaux : des mesures préventives comme l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, l'utilisation de kit anti pollution pour le ravitaillement des engins, blocs sanitaires autonomes, surveillance piézométrique et de la qualité des eaux souterraines ... ;
- impact sur l'avifaune : des mesures de suppression et de réduction des effets sont proposées dont un suivi écologique, des mesures permettant de compenser les impacts sont définies : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée et mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles ;
- commodité du voisinage : engagement du pétitionnaire de contrôles périodiques des mesures des niveaux sonores et du suivi des retombées de poussières. La périodicité de ces contrôles sera prévue par l'arrêté d'autorisation.
- Inondabilité : dans le cadre du réaménagement, plantations de végétaux ayant vocation à tenir les sols.

6. Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier à ces dangers.

7. Conclusion

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriés au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation de la nature et au risque de pollution des eaux.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse des enjeux.

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

